

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**  
Ci-après appelée « l'ETS »

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**  
Ci-après appelé « le Syndicat »

---

**Objet : Modification de l'Annexe « I »**

---

**ATTENDU** les discussions dans le cadre du comité conciliation travail-vie personnelle;

**ATTENDU** la volonté des parties de revoir les dispositions de la remise de temps lors de l'implantation de l'horaire de quatre (4) jours afin de permettre une remise de temps à l'extérieur des semaines d'implantation de cet horaire;

**ATTENDU** que la mise en application de la présente entente est conditionnelle aux modifications au système de gestion de l'information SAFIRH.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante des présentes;
2. À compter de la signature des présentes et de la mise en place des modifications requises au système de gestion de l'information SAFIRH, l'Annexe « I » prévue à la présente entente annule et remplace l'Annexe « I » de la convention collective en vigueur;
3. Une copie de la présente entente sera acheminée au Ministère du travail.

**ANNEXE « I »**  
**HORAIRE DE QUATRE (4) JOURS**

Pendant la période prévue au paragraphe 31.02 de la convention, l'horaire de quatre (4) jours peut s'appliquer selon les modalités suivantes :

**I- Heures d'ouverture de l'ÉTS**

L'ÉTS conserve ses heures officielles d'ouverture du lundi au vendredi inclusivement, soit :

- du lundi au jeudi : de 9 h à 17 h;
- le vendredi : de 9 h à 13 h.

**II- Procédure**

1. Si les besoins du service le permettent, il est loisible aux personnes salariées de débuter la remise des heures de l'horaire de quatre (4) jours de l'année à venir, à compter de la première semaine du mois de septembre;
2. La remise de ces heures doit faire l'objet d'une demande écrite spécifiant les périodes de remise souhaitées par la personne salariée et l'aménagement de remise de temps selon les possibilités prévues au point 6 de la présente entente;
3. Le groupe de personnes salariées, à l'intérieur de chaque service ou département, présente au supérieur immédiat une demande écrite spécifiant les horaires de chacune des personnes salariées du groupe;
4. Les journées de travail lors de l'horaire de quatre (4) jours sont établies de la façon suivante :
  - a) Du lundi au jeudi;
  - ou
  - b) Du mardi au vendredi;
5. À l'exception des semaines où intervient un congé férié, ou lorsque la personne salariée est en absence autorisée et ne travaille pas la totalité des journées ouvrables normalement travaillées, les heures à remettre pour chacune des semaines où elle bénéficie de la journée du lundi ou du vendredi non-travaillée sont comptabilisées, comme suit :
  - a) Quatre (4) heures par semaine pour les personnes salariées dont l'horaire de travail est de trente-cinq (35) heures;
  - b) Quatre (4) heures quarante-cinq (45) minutes pour les personnes salariées dont l'horaire de travail est de trente-huit heures et trois-quarts (38 h 3/4);

6. Pour effectuer la remise de ces heures, la personne salariée peut se prévaloir de l'un des aménagements mutuellement exclusifs suivants, convenu préalablement avec son supérieur immédiat :

- a) Effectuer la remise quotidienne d'une (1) heure par jour au cours de la période de l'horaire de quatre (4) jours, en diminuant la durée de sa pause-repas jusqu'à un minimum de trente (30) minutes et travailler jusqu'à un maximum de trente (30) minutes au début ou à la fin de son quart de travail, ou de soixante (60) minutes, si la pause-repas n'est pas réduite;
- b) Effectuer la remise quotidienne de trente (30) minutes par jour au cours de la période de l'horaire de quatre (4) jours, soit en diminuant la durée de sa pause-repas jusqu'à un minimum de trente (30) minutes, soit en travaillant un minimum de quinze (15) minutes au début et à la fin de son horaire habituel de travail, soit en travaillant un maximum de trente (30) minutes au début ou à la fin de son quart de travail et remettre les heures manquantes en dehors de la période de l'horaire de quatre (4) jours, après entente avec son supérieur;
- c) Effectuer la remise des heures, en tout ou en partie, à l'extérieur des semaines de l'implantation de l'horaire de quatre (4) jours, après entente avec son supérieur sur la modalité de reprise quotidienne et les périodes de remises. Cette remise quotidienne doit être d'au moins trente (30) minutes, consécutives ou par tranches non-consécutives de quinze (15) minutes, et d'au plus une (1) heure par jour;

La remise des heures des personnes salariées, dont l'horaire de travail est de trente-huit heures et trois-quarts (38 h 3/4), peut se faire jusqu'à concurrence d'une heure quinze minutes (1 h 15) par jour;

7. La personne salariée peut également remettre une partie, ou la totalité des heures de l'horaire de quatre (4) jours, en puisant à même ses banques de temps disponibles (temps supplémentaire, temps accumulé en jours ou en heures, ou à même le crédit annuel de vacances, en jours);

8. Chaque horaire et aménagement de la remise des heures doit recevoir l'approbation du supérieur immédiat pour s'appliquer, après entente avec les personnes salariées quant à l'organisation dans l'exécution des tâches à l'intérieur du service ou du département;

9. Les périodes de remise des heures non-travaillées de l'horaire de quatre (4) jours de l'année à venir, peuvent débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours et se terminer au plus tard le 31 mai de l'année suivante;

- a) Chaque département ou service peut déterminer, selon les besoins et les activités, des périodes de remise spécifiques à l'intérieur des dates prévues;
- b) À défaut d'entente quant aux horaires ou à l'aménagement de la remise des heures non-travaillées, la remise de ces heures se fait lors des semaines d'implantation de l'horaire de quatre (4) jours;

- c) Si au 31 mai de l'année, la personne salariée n'a pas cumulé la totalité des heures qu'elle devait remettre pour l'horaire d'été à venir, elle doit indiquer dans quelle banque de temps, prévue au point 7, elle puise ces heures manquantes ou selon quelle modalité, prévue au point 6 a) ou b), elle remettra ces heures;
10. La personne salariée travaillant selon un tel horaire peut y mettre fin et revenir à un horaire de cinq (5) jours par semaine, conformément à la clause 31.02 b), après un avis écrit de cinq (5) jours à l'Employeur et au Syndicat.

### **III- Conditions de travail applicables à la personne salariée ayant un horaire de quatre (4) jours en vertu de la présente entente**

Toutes les dispositions de la convention s'appliquent, sous réserve des modalités et des précisions suivantes :

#### **1. Congés sociaux et congés personnels**

L'application d'un tel horaire n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ouvrables de congés auxquels une personne salariée a droit en vertu de la convention. Cependant, lorsque le nombre de jours ouvrables de congés auxquels une personne salariée a droit pour un événement donné est de cinq (5) jours, ce maximum est réduit à quatre (4).

#### **2. Vacances**

L'application d'un tel horaire n'a pas pour effet de diminuer ou d'augmenter le nombre de semaines ou de jours de vacances auxquels une personne salariée a droit en vertu de la convention.

Dans un tel cas, une semaine de vacances équivaut à cinq (5) jours ouvrables tandis qu'une (1) journée prise isolément équivaut à 1,14 jour ouvrable, à l'exception des semaines où intervient un jour férié, la journée prise isolément correspond à 1,25 jour ouvrable.

#### **3. Jours fériés**

Lorsqu'un jour férié intervient pendant la période d'application de l'horaire de quatre (4) jours, la semaine de travail d'une personne salariée travaillant selon un tel horaire est réduite à trois (3) jours.

Dans un tel cas, une semaine de vacances équivaut à quatre (4) jours ouvrables tandis qu'une (1) journée prise isolément équivaut à 1,25 jour ouvrable.

#### **4. Traitement en maladie et obligations familiales**

Pour chaque absence, le crédit d'une personne salariée travaillant selon un tel horaire est débité du nombre d'heures de ladite absence.

Dans un tel cas, une (1) journée prise équivaut à 1,14 jour ouvrable.

## 5. Travail supplémentaire

Aux fins de l'application de l'article « Travail supplémentaire » (35.00) de la convention :

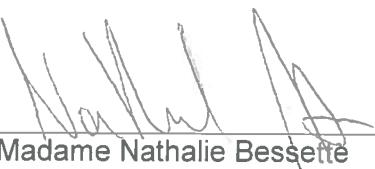
- a) Pour les personnes salariées travaillant trente-deux (32) heures par semaine :
  - la journée de travail de huit (8) heures et la semaine de travail de trente-deux (32) heures sont considérées comme la journée et la semaine régulières de travail.
- b) Pour les personnes salariées travaillant trente-cinq heures et trois-quarts (35 h 45) par semaine :
  - la journée de travail de neuf (9) heures ou la journée de travail de huit heures et trois-quarts (8 h 45) selon le cas, et la semaine de travail de trente-cinq heures et trois-quarts (35 h 45) sont considérées comme la journée et la semaine régulières de travail.

## 6. Période d'essai et de probation

L'application de l'horaire de quatre (4) jours n'a pas pour effet d'augmenter la durée de la période d'essai ou de probation d'une personne salariée travaillant selon un tel horaire.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTÉAL, CE 21 DU MOIS DE JANVIER 2020.

L'École de technologie supérieure



Madame Nathalie Bessette  
Directrice  
Service des ressources humaines

Le Syndicat des employés de l'École  
de technologie supérieure



Monsieur Mathieu Dulude  
Président



Monsieur Nicolas Rondeau  
Conseiller principal en relations de travail  
Service des ressources humaines



Madame Tyna Bériault  
Vice-présidente adjointe